

- a) des bénéfiques, intérêts et dividendes ;
- b) des redevances y compris celles découlant des droits incorporels désignés au paragraphe (1), e) de l'article 1er ;
- c) du capital et sommes additionnels nécessaires pour le maintien et le développement des investissements;
- d) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts tels que définis au paragraphe (1), d) de l'article 1;
- e) du produit de la vente ou liquidation totale ou partielle de l'investissement (y compris les plus-values du capital investi);
- f) des indemnités prévues à l'article 4;
- g) des rémunérations des ressortissants d'une partie contractante qui ont été autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre partie contractante.

(2) Les transferts sont effectués sans retard, au taux de change applicable à la date du transfert, en monnaie librement convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie librement convertible sur laquelle se sont entendus l'investisseur et la partie contractante d'accueil de l'investissement et selon les procédures prévues par cette partie contractante.

(3) Les transferts sont effectués dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier dûment conforme.

Article 6 Subrogation

(1) Si l'une des parties contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre partie contractante reconnaîtra la subrogation de la première partie contractante ou de l'organisme de celle-ci, dans les droits et actions dudit investisseur.

La partie contractante ou un organisme de celle-ci, est autorisée à exercer les mêmes droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

(2) Dans le cas d'une subrogation conformément au paragraphe (1) du présent article, l'investisseur n'interpose aucune réclamation sauf s'il est autorisé à le faire par la partie contractante ou un organisme de celle-ci.

Article 7 Application d'autres règles

Si la législation d'une partie contractante ou les obligations de droit international existantes ou souscrites par les parties contractantes dans l'avenir additionnellement au présent accord, ou si un accord entre un investisseur d'une partie contractante et l'autre partie

contractante contiennent des règles générales ou particulières qui accordent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent accord, ces investisseurs peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 8 Règlement des différends entre un investisseur et la partie contractante d'accueil

(1) Tout différend relatif aux investissements, au sens du présent accord, entre l'une des parties contractantes et un investisseur de l'autre partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

(2) Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

— soit aux juridictions nationales de la partie contractante partie au différend;

— soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend, soit aux juridictions de la partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

(3) En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un de ces organes d'arbitrage désignés ci-après, au choix de l'investisseur :

— au centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I), créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat partie au présent accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I;

— à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, établi selon les règles d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I).

(4) L'organe d'arbitrage statuera sur la base :

— des dispositions du présent accord;

— du droit de la partie contractante partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois;

— des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement;

— ainsi que des principes de droit international en la matière.